

DECLARATION OF VICE-PRESIDENT SCHWEBEL

While concurring with the Court's disposition of the substance of the Requests of New Zealand, I have reservations about some of the procedures which have been followed.

In my view, it was obvious from the outset that New Zealand was entitled to move in pursuance of the express authorization provided by the Court in paragraph 63 of its Judgment of 20 December 1974 in the *Nuclear Tests (New Zealand v. France)* case. Claims that there could be no case, that New Zealand could act only to seek the interpretation or revision of the Judgment or to bring a new case, that there was no room for appointment of agents or a judge *ad hoc*, that the President was not entitled to exercise his authority under the Rules of Court to call upon the Parties to act in such a way as would enable any order the Court might make on the request for provisional measures to have its appropriate effects, and that the Court could not have oral hearings, accordingly were misplaced. The action of New Zealand was singular, in pursuance of a singular provision in the Court's Judgment of 20 December 1974. But France's reaction was in my view tantamount to an objection to the admissibility of New Zealand's Requests, and should have been so treated.

In the end, and in the essentials, the Court did assimilate France's objections to New Zealand's Requests to an objection to admissibility, in so far as it seated the Judge *ad hoc* designated by New Zealand, and held oral hearings at which the Parties submitted their arguments on the threshold question put by the Court to them. Whatever the reservations expressed, it is plain that when fifteen judges gathered in their robes in the Great Hall of Justice of the Peace Palace, and when Judge *ad hoc* Sir Geoffrey Palmer took his oath of office, the Members of the Court did not meet, Pirandello style, in search of a courtroom or a case, but conducted an oral hearing on a phase of a case.

(Signed) Stephen SCHWEBEL.

DÉCLARATION DE M. SCHWEBEL, VICE-PRÉSIDENT

[Traduction]

Bien que je souscrive à la décision prise par la Cour quant au fond des demandes de la Nouvelle-Zélande, je fais des réserves sur certaines des procédures qui ont été suivies.

A mon avis, il était d'emblée évident que la Nouvelle-Zélande était fondée à agir en vertu de l'autorisation expresse que la Cour avait énoncée au paragraphe 63 de son arrêt du 20 décembre 1974 en l'affaire des *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*. En conséquence, il était erroné de prétendre qu'il n'y avait pas d'affaire, que la Nouvelle-Zélande pouvait seulement demander l'interprétation ou la revision de l'arrêt ou introduire une nouvelle instance, qu'il n'y avait pas lieu de désigner des agents ou un juge *ad hoc*, que le Président n'avait pas le droit d'exercer le pouvoir que le Règlement lui confère d'inviter les Parties à agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus, et que la Cour ne pouvait tenir d'audiences. La démarche de la Nouvelle-Zélande était singulière, s'inscrivant dans le cadre d'une disposition singulière de l'arrêt rendu par la Cour le 20 décembre 1974. Mais à mon sens, la réaction de la France équivalait à une exception à la recevabilité des demandes présentées par la Nouvelle-Zélande et elle aurait dû être traitée comme telle.

En fin de compte, et pour l'essentiel, la Cour a effectivement assimilé les objections opposées par la France aux demandes de la Nouvelle-Zélande à une exception d'irrecevabilité, en ce qu'elle a fait siéger le juge *ad hoc* désigné par la Nouvelle-Zélande et tenu des audiences au cours desquelles les Parties ont fait valoir leurs moyens sur la question liminaire que la Cour leur avait posée. Quelles qu'aient été les réserves exprimées, il est clair que, lorsque quinze juges revêtus de leur robe se sont rassemblés dans la grande salle de justice du Palais de la Paix et que sir Geoffrey Palmer, juge *ad hoc*, a fait sa déclaration solennelle, les membres de la Cour n'étaient pas, à la manière de Pirandello, à la recherche d'un prétoire ou d'une affaire, mais qu'ils tenaient audience sur une phase d'une affaire.

(Signé) Stephen SCHWEBEL.